

Date
------

Référence	Demande n°. / Brevet N°.
Demandeur / Titulaire	

### Constatation de la perte d'un droit conformément à la règle 112(1) CBE

Le droit de priorité revendiqué pour la demande de brevet européen précitée est perdu, conformément à la règle 163(6) CBE, en ce qui concerne la (les) demande(s) antérieure(s)

- le(s) numéro(s) de dépôt de la (des) demande(s) antérieure(s) (r. 52(1) CBE)
- la copie certifiée et/ou la date de dépôt certifiée de la (des) demande(s) antérieure(s) (r. 53(1) CBE)

n'a (n'ont) pas été produit(s) dans le délai prévu à la règle 163(2) CBE (Formulaire OEB 1111).

### Indication des voies de recours

#### Requête en décision (r. 112(2) CBE)

Si le demandeur estime que les conclusions de l'Office européen des brevets ne sont pas fondées, il peut dans un délai (non prorogeable) de **deux mois** à compter de la signification de la présente notification, requérir par écrit une décision en l'espèce. La requête ne peut conduire à une infirmation des conclusions que si celles-ci ne correspondent pas à la situation effective de droit et de fait.

#### Poursuite de la procédure (art. 121 CBE)

Les conséquences juridiques de l'inobservation du délai sont réputées ne pas s'être produites si, dans un délai (non prorogeable) de **deux mois** à compter de la signification de la présente notification, le demandeur requiert la poursuite de la procédure au moyen du paiement de la ou des taxes prescrites à l'article 2(1)12 du règlement relatif aux taxes et si le ou les actes non accomplis le sont dans ce délai (r. 135(1) CBE).

Quand la copie certifiée de la demande antérieure est déposée indiquant la date et le numéro de dépôt, la condition requise dans la règle 52(1) CBE est considérée comme remplie. Par conséquent, quand, à la fois le délai pour effectuer la déclaration de priorité (r. 52(1) CBE) et le délai pour déposer le document de priorité (r. 53(1) CBE) n'ont pas été observés, il convient de demander la poursuite de la procédure en payant uniquement un montant forfaitaire de la taxe de poursuite de la procédure (art. 2(1)12, troisième tiret, RRT).

Si une perte des droits relative à plus d'un droit de priorité a eu lieu, le texte ci-dessus s'applique pour chacune des priorités concernées.

**Paiement des taxes**

Pour les paiements par prélèvement du compte-courant, veuillez noter qu'à partir du 1er décembre 2017 ne seront exécutés que les ordres de prélèvements déposés dans un format pouvant être traité électroniquement (xml) et par le biais d'un mode de dépôt autorisé, ainsi que spécifié dans la Règlementation applicable aux comptes courants (RCC), publiée dans la Publication supplémentaire du Journal officiel.

Toutes les informations pertinentes quant aux modes de paiement des taxes à l'OEB sont disponibles sur le site internet de l'OEB dans la rubrique « **Modes de paiement des taxes** ».

**Information concernant les montants des taxes**

Les taxes de procédure sont normalement adaptées tous les deux ans, les années paires, avec effet à compter du 1er avril. De ce fait, avant d'effectuer un paiement, le montant des taxes en vigueur à la date de paiement doit être vérifié en consultant la version actuelle du barème des taxes et redevances publiée en tant qu'annexe au Journal officiel et figurant sur le site internet de l'OEB ([www.epo.org](http://www.epo.org)). Le barème des taxes et redevances est accessible à l'adresse [www.epo.org/schedule-of-fees](http://www.epo.org/schedule-of-fees) et permet de visualiser, télécharger et rechercher le montant des taxes actuel ou passé.

**Note importante aux personnes participant au système de prélèvement automatique**

Le montant de la taxe de poursuite de la procédure sera automatiquement prélevé le jour où l'acte non accompli susmentionné le sera.

